

Les lettres de noblesse cy dessus transcrites ont esté registrées au greffe du conseil supérieur de *Québec*, suivant l'arrest de ce jour, par moy conseiller secrétaire du roy, greffier en chef du dit conseil soussigné à *Québec*, le vingt troisieme novembre, mil sept cent seize.

(Signé,) DE MONSEIGNAT,
avec paraphe.

*Contrat de concession. Extrait d'une liasse de documents relatifs à la
tenure seigneuriale marquée A.*

18 aout, 1717.

Contrat de concession par madame de *Cabanac*, en faveur de *René Poupard*.

Pardevant *Marien Tailhendier*, notaire royal, de la prévosté de *Montréal*, résidant au bourg de *Boucherville*, sousigné et tesmoins cy bas nommez, fut présente dame *Magdeleine Pezard* de la *Touche Champlain*, veuve de feu messire *Joseph Dejordy*, escuyer, sieur de *Cabanac*, vivant major du gouvernement et place des *Trois-Rivières*, et seigneur en partie de la terre *Champlain*; laquelle dite dame a volontairement reconnu et confessé avoir baillé et concédé à titre de cens et rentes seigneuriales non rachetable, profit de lots et vente, saizines, défaut et amendes quand le cas y escherra, dès maintenant et à toujours, promis et promet garantir de tous troubles et empêchement généralement quelconques à *René Poupard*, à ce présent et acceptant acquéreur pour luy, ses hoirs et ayant cause à l'avenir: une concession de cent vingt harpent de terre en superficie, en trois harpent de front sur quarante de profondeur, située dans la seigneurie de *Cabanac*, tenant sur le devant au bout de la seigneurie de *Boisseau*, et d'autre bout par derrière aux terres de la dite dame non concédées, joignant d'un costé à la concession de *Jacques Lasablonnière*, et d'autre à celle de *Laurens DeGanne*, et suivra les mesmes lignes et run de vent des lignes seigneuriale, estant la dite concession en bois de bout, prairies et ferdoches, et tout ainsy comme elle est, se poursuit et comporte, de laquelle le dit acquéreur s'est contenté, disant la bien scavoir et connaître, l'ayant veue et visitée, la dite concession tenant et mouvant en censive de la dite seigneurie de *Cabanac*, et envers elle chargée par ces présentes d'une rente seigneuriale non rachetable de trois minots de bled froment, bon, sec, net, loyal et marchand, et un sols marqué de denier de cens pour toute la dite concession, payable par chacun an au jour de la *St. Martin*,

onzième